30070

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

---

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

---

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN**

---

**ORDONNANCE DU JUGE D'EXECUTION DU 14 AOUT 2019**

---

**RG N°2632/2019**

---

**La société Prestige Auto Côte d'Ivoire dite Prestige Auto CI SA (Cabinet Théodore Hoégah-Etté et Associés)**

**C/**

1- **La société Terra Firma Commodities Côte d'Ivoire SA**
2- **La société Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT SA (SCPA Anthony-Fofana)**

---

**DECISION:**

---

**Défaut et Contradictoire**

.....

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société Terra Firma Commodities Côte d'Ivoire SA et contradictoirement à l'endroit de la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit, dite SIMAT SA, en matière d'exécution et en premier ressort ;
Déclarons l'action de la société Prestige Auto Côte d'Ivoire dite Prestige Auto-CI SA recevable ;
L'y disons partiellement fondé ;
Ordonnons à son profit la distraction des véhicules de marque Shacman immatriculés sous les numéros 2083 JC 01, 2071 JC 01 et 2073 JC 01, saisis par la société Terra Firma Commodities Côte

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 AOUT 2019**

L'an deux mil dix-neuf
Et le quatorze août

Nous, Koffi Yao, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution, en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;
Assisté de Maître Kodjané Marie-Laure épouse Nanou, Greffière ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 08 juillet 2019, la société Prestige Auto Côte d'Ivoire dite Prestige Auto-CI SA, sise en zone industrielle de Vridi, 11 BP 1691 Abidjan 11, téléphone/fax : 21756555/21756559, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Michael Andréas RAUB, représentée par le cabinet Théodore Hoégah-Michel Etté et Associés, a fait servir assignation à comparaître le 19 juillet 2019, devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ou le Magistrat par lui délégué, statuant en matière d'exécution, aux sociétés Terra Firma Commodities Côte d'Ivoire SA sise à Abidjan Treichville zone 2 B, 01 BP 12836 Abidjan 01, téléphone 21000005, prise en la personne de Monsieur SIDHAMANIKANTA, le Directeur Général et Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT SA, sise boulevard de Vridi, rue des Pétroliers, 15 BP 648 Abidjan 15, téléphone 21754101, RCCM : CI-ABJ-2001-B-262805,, prise en la personne de Monsieur Stéphane Eholié, Directeur Général, représentée par la SCPA Anthony-Fofana, aux fins de distraction de biens saisis ;

Au soutien de son action, elle expose que suivant exploit d'huissier de justice en date du 06/06/2019, la société Terra Firma Commodities Côte d'Ivoire a fait pratiquer une saisie-vente de biens meubles dans les locaux de la SIMAT ;
Toutefois, fait-elle noter, certains biens dont trois véhicules, comme l'attestent leurs cartes grises, lui appartiennent et doivent, en application de l'article 141 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, être distraits à son profit ;
Les défenderesses n'ont pas conclu ;

TIMBRE FISCAL 1000 F CI00923820 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
TIMBRE FISCAL 600 CI26720540 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Grossé 24/09/19 Prestige

d'Ivoire SA, dans les locaux de la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit, dite SIMAT SA
La déboutons du surplus de ses prétentions ;
Mettons les entiers dépens à la charge de la société Terra Firma Commodities Côte d'Ivoire SA ;
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**SUR CE**

**En la forme**

**Sur le caractère de la décision**

La société Terra Firma Commodities Côte d'Ivoire assignée au District d'Abidjan n'a ni comparu, ni conclu ;
Il y a lieu de statuer par défaut à son endroit et statuer par décision contradictoire à l'égard de la SIMAT qui a eu connaissance de la procédure ;

**Sur la recevabilité de l'action**

L'action initiée par la société Prestige Auto CI SA respecte les exigences légales de forme et de délai ;
Il sied de la recevoir ;

**Au fond**

**Sur la demande en distraction de biens saisis**

La société Prestige Auto CI SA sollicite la distraction de trois véhicules qui lui appartiennent, saisis par la société Terra Firma Commodities Côte d'Ivoire dans les locaux de la SIMAT ;
Aux termes de l'article 141 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction* » ;
Il ressort de cette disposition qu'un tiers qui estime qu'un bien saisi lui appartient peut demander qu'il soit distrait à son profit ;
Dans une telle hypothèse, il appartient au tiers de faire la preuve de sa propriété sur le bien litigieux ;
En la présente cause, la demanderesse revendique la propriété de trois véhicules saisis dans les locaux de la SIMAT ;
S'agissant de véhicules, il est de principe que la preuve de la propriété est faite par les cartes grise et sur ce point, celles produites aux débats attestent bien que les véhicules de marque Shacman immatriculés sous les numéros 2083 JC 01, 2071 JC 01 et 2073 JC 01 sont bien au nom de Prestige Auto CI ;
Il s'ensuit que la demande en distraction des véhicules litigieux faite par la société Prestige Auto CI est fondée et qu'il sied d'y faire droit ;

**Sur l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement**

La société Prestige Auto CI explique qu'une telle modalité d'exécution s'impose parce que la mise en vente de ses véhicules « entraînera certainement une lourde perte financière, des difficultés de trésorerie et probablement le licenciement des employés » ;
Une telle justification ne reposant sur aucun élément tangible mais sur des probabilités, doit être rejetée

comme mal fondée ;

**Sur les dépens**

La société Terra Firma Commodities Côte d'Ivoire SA défenderesse principale succombe et doit supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société Terra Firma Commodities Côte d'Ivoire SA et contradictoirement à l'endroit de la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit, dite SIMAT SA, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons l'action de la société Prestige Auto Côte d'Ivoire dite Prestige Auto-CI SA recevable ;

L'y disons partiellement fondé ;

Ordonnons à son profit la distraction des véhicules de marque Shacman immatriculés sous les numéros 2083 JC 01, 2071 JC 01 et 2073 JC 01, saisis par la société Terra Firma Commodities Côte d'Ivoire SA, dans les locaux de la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit, dite SIMAT SA

La déboutons du surplus de ses prétentions ;

Mettons les entiers dépens à la charge de la société Terra Firma Commodities Côte d'Ivoire SA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**Et avons signé avec le Greffier.**

N°Ord : 0339763
D.F : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 69
N° 1440 Bord. 5361 50
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre
P.I.